

*Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 18 décembre 2018

COMMUNIQUÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réforme du système d'indemnisation des exploitants agricoles victimes d'un accident climatique

Le gouvernement a arrêté un projet de délibération du Congrès qui vise à réformer le dispositif d'indemnisation des agriculteurs en cas de calamité agricole. L'objectif est double.

Il s'agit d'une part de revoir l'équilibre entre les indemnités versées par l'Agence rurale, pour les dommages les plus graves, et celles attribuées par la Caisse d'assurances mutuelles agricoles (Cama), pour les dégâts moins conséquents.

Il s'agit ensuite de créer deux types de contrats, l'un adapté aux spécificités de l'agriculture familiale, l'autre à celles de l'agriculture marchande.

L'indemnisation des calamités agricoles

Actuellement, pour bénéficier du régime d'indemnisation, les agriculteurs victimes de calamités agricoles ont l'obligation de souscrire auprès de la Cama, moyennant le paiement d'une « prime d'assurance ». Les indemnités sont toutefois versées par l'Agence rurale (anciennement l'Agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles - Apican).

Le projet de délibération propose de demander à la Cama de participer, pour au moins 10 %, à la couverture des dommages de calamités agricoles, excepté pour les cyclones et dépressions tropicales fortes dont l'indemnisation sera prise en charge par l'Agence rurale. Le barème d'indemnisation sera révisé tous les deux ans, par arrêté du gouvernement.

La Caisse d'assurances mutuelles agricoles (Cama) a été créée en 1975. Elle représente aujourd'hui environ 1 300 sociétaires pour une valeur assurée de l'ordre de 600 millions de francs.

Sur la période 2000-2017, 92 sinistres ont été reconnus et indemnisés pour un montant total de 3,4 milliards de francs. L'accident climatique prépondérant est la pluie.

Une calamité agricole est un accident climatique considéré comme exceptionnel :

- cyclone ou dépression tropicale forte,
- pluies d'une durée de retour d'au moins cinq ans (ce critère a été modifié récemment par arrêté du gouvernement. Auparavant, la période de retour était de trois ans),
- inondation,
- vent d'une intensité d'au moins 100 km/h.

Créer deux niveaux de contrats

Il est proposé d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2020, deux types de contrat :

1. **le premier pour les exploitations agricoles familiales**, qui couvrira les dégâts provoqués par les cyclones ou les dépressions tropicales fortes. Afin de simplifier les démarches, les exploitants seront dispensés des formalités de déclaration préalable (déclaration de biens assurés, déclarations de mise en culture), en contrepartie d'un plafonnement de l'indemnité à 100 000 F par sinistre.
2. **le second pour les exploitations agricoles marchandes**, qui couvrira tous les accidents climatiques reconnus comme calamité agricole.

Créer des obligations

A compter du 1^{er} janvier 2020, le droit à indemnisation sera subordonné à des obligations :

Tranche de capital souscrit	Obligations cumulatives
Jusqu'à 300 000 F	Simple souscription d'une assurance auprès de la CAMA
Plus de 300 000 F et jusqu'à 5 000 000 F	Etre titulaire d'une carte valide d'inscription au registre de l'agriculture et justifier du niveau annuel de chiffre d'affaires
Plus de 5 000 000 F	Disposer d'une comptabilité répondant aux normes comptables en vigueur

Simplification de la procédure de reconnaissance des calamités agricoles

Les commissions d'enquête communales, dont le rôle est de juger si l'accident climatique est exceptionnel sur leur périmètre, seront supprimées. Les données climatiques et météorologiques transmises par le service de la météo, et les données techniques transmises par la Davar, permettront au président de gouvernement de déclencher une commission des calamités agricoles s'il le juge nécessaire.

* *
*